

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 01-0247

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Hugues X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. VOGEL
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 15 octobre 2001
Lecture du 25 octobre 2001

C+

Vu, enregistrée au greffe le 22 mai 2001 sous le n° 01-0247, la requête présentée pour M. et Mme Hugues X, demeurant (...), par Maître DUMONS, avocat inscrit au barreau de Nouméa, et tendant à ce que le tribunal :

- 1) homologue le rapport d'expertise du 21 février 2001 ;
- 2) condamne la commune du Mont-Dore à effectuer les travaux préconisés par l'expert, et ce, sous astreinte de 50.000 FCFP par jour de retard ;
- 3) la condamne à leur verser une somme de 1.000.000 FCFP de dommages et intérêts ;
- 4) la condamne à leur verser une somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles ;
- 5) la condamne au paiement des frais d'expertise ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport d'expertise enregistré au greffe du tribunal le 21 février 2001 ;

Vu l'ordonnance en date du 23 février 2001 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais de l'expertise ordonnée en référé à la somme de 294.840 FCFP ;

Vu l'ordonnance en date du 30 juillet 2001 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 1^{er} octobre 2001 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 octobre 2001 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. VOGEL, premier conseiller,

assistés de M. VILLARD, greffier en chef,

le rapport de M. VOGEL, premier conseiller,

les observations de Maître GHIANI substituant Maître LOUZIER,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que la requête de M. et Mme Hugues X tend à enjoindre à une collectivité publique à effectuer des travaux sur un ouvrage public en vue de prévenir des écoulements d'eau de pluie au droit de leur propriété située (...) sur le territoire de la commune du Mont-Dore ; que les intéressés demandent également au tribunal de leur allouer des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral qu'ils allèguent avoir subi ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal condamne la commune du Mont-Dore à réaliser des travaux sur un ouvrage public ;

Considérant que les requérants demandent au tribunal d'enjoindre à la commune du Mont-Dore d'avoir à réaliser sous astreinte des travaux confortatifs de la rue de la Boussole, tels qu'ils ont été préconisés dans le rapport d'expertise de M. FONTEIX joint à l'appui de la requête ;

Considérant qu'en dehors des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que, dès lors, les conclusions susmentionnées sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre de la responsabilité de la commune du Mont-Dore pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public ;

Sur la responsabilité ;

Considérant que M. et Mme Hugues X allèguent avoir été victime d'un préjudice résultant de l'éboulement de leur talus situé lot n° 33 du lotissement Cherubini, en contrebas de la voie communale de la Boussole ; qu'ils attribuent l'éboulement en cause à un défaut d'entretien normal de la route résultant de l'écoulement des eaux en provenance de la voie publique vers le talus situé au contrebas de leur propriété ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier et notamment du rapport d'expertise que le talus qui domine la villa de M. et Mme Hugues X est pour partie composé de remblais avec une pente accentuée de l'ordre de 45° et que la limite de propriété se situe au travers du talus ; que l'accotement de la rue de la Boussole dominant la propriété des requérants est quasi inexistant et le revêtement de la rue largement fissuré ; que l'expert attribue l'apport d'eau sur le talus et les éboulements qui s'en sont suivis à l'ouvrage public qui collecte insuffisamment les eaux de pluies dès lors que le caniveau à grilles existant au niveau de la rue de la Boussole n'absorbe pas la majeure partie des eaux ; que la commune à qui incombe la charge de la preuve n'établit pas l'entretien normal de l'ouvrage public ; qu'elle doit donc être déclarée responsable des conséquences dommageables résultant du mauvais entretien de l'ouvrage ; que toutefois M. et Mme Hugues X ne contestent pas que les éboulements ont été favorisés par une modification du talus d'assise de la route surplombant la propriété, en vue d'y implanter l'agrandissement de l'habitation ; qu'ils ont donc commis une faute de nature à réduire de moitié la responsabilité encourue par la commune du Mont-Dore ;

Sur le préjudice :

En ce qui concerne le préjudice matériel ;

Considérant que M. et Mme Hugues X ne justifient pas la somme réclamée de 500.000 FCFP ; que dès lors le tribunal ne saurait y faire droit en l'état du dossier soumis à la juridiction ;

En ce qui concerne le préjudice moral ;

Considérant que l'éventualité future d'éboulements n'est pas de nature à occasionner un préjudice moral ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'allocation d'une somme de 500.000 FCFP ne sauraient favorablement être accueillies ;

Sur les frais de l'expertise ;

Considérant que les frais de l'expertise qui ont été liquidés et taxés à la somme de 294.840 FCFP par ordonnance du 23 février 2001 du président du tribunal sont mis à la charge de la commune du Mont-Dore ;

Sur les frais irrépétibles ;

Considérant que les conclusions tendant à l'allocation de frais irrépétibles fondées sur les dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel doivent être regardées comme fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative applicables depuis le 1^{er} janvier 2001 ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, de même, il n'est pas inéquitable de laisser totalement à la charge de la commune du Mont-Dore les frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. et Mme Hugues X est rejetée.

Article 2 : Les frais de l'expertise liquidés et taxés à la somme de deux cent quatre vingt quatorze mille huit cent quarante FCFP (294.840) son mis à la charge de la commune du Mont-Dore.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de la commune du Mont-Dore sont rejetées.